

FAQ du Webinaire : fiche CPE Services du 25 Mars 2019

1. Bonjour, Vous parlez ici d'énergie finale. Dans le cadre du CPE "classique" on parle énergie primaire. Ce point va-t-il être revu et expliqué plus loin dans la présentation ?
 - **Réponse :** Les engagements d'économies d'énergie ne portent effectivement pas sur le même type d'énergie dans les deux cas. Dans la fiche d'opération standardisée CPE Services, l'engagement porte effectivement sur la consommation d'énergie finale alors que dans le cadre de la bonification CPE, l'engagement porte actuellement sur la consommation d'énergie primaire.

2. Parle-t-on de consommation de chauffage ou chauffage+ECS (dans le cadre de la fiche CPE Services) ?
 - **Réponse :** La fiche CPE Services permet de traiter aussi bien un engagement uniquement sur le chauffage, qu'un engagement qui porterait sur le chauffage et l'ECS. Le montant du forfait est fixe mais basé sur une moyenne des consommations en chauffage seul et en chauffage+ECS.

3. Sur la base des consommations des 3 dernières années précédentes, comment faire si on ne peut pas différencier les consommations spécifiques du chauffage ou de l'ECS ?
 - **Réponse :** Dans ce cas précis, la réalisation d'un estimatif peut-être envisagé. Néanmoins, il est conseillé de s'engager sur les deux consommations pour éviter ce type de problématique.

4. Bonjour, est-ce que le PMV est normalisé ? Ou est-il laissé à notre appréciation ?
 - **Réponse :** Le Plan de Mesure et Vérification (PMV) n'est pas normalisé en soit, il fait simplement l'objet d'un bilan annuel écrit, transmis au bénéficiaire par l'entreprise détentrice du contrat. Le format de ce dernier doit être précisé dans le contrat et permettre de comparer la consommation énergétique de l'année calendaire écoulée à la situation de référence du contrat.

5. La qualification doit-t-elle être en vigueur à l'engagement des travaux ?
 - **Réponse :** Le titulaire du contrat de performance doit effectivement disposer d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat.

6. Outre les DJU, y-a-t-il d'autres critères d'ajustement climatique ?
 - **Réponse :** En dehors des DJU, il est possible de prendre en compte d'autres critères d'ajustement, néanmoins il faut considérer la complexité de les déterminer. Il est usuel dans le secteur résidentiel de ne prendre que le facteur climatique caractérisé par les degrés jours.

7. Est-ce que la pénalité appliquée en cas de non atteinte des objectifs d'économies d'énergie est calculée chaque année ?

➤ **Réponse :** L'écart de consommation par rapport à l'engagement contractualisé étant constaté chaque année au travers d'un bilan annuel écrit, la pénalité est effectivement calculée chaque année.

8. Est-ce qu'il y a une volonté d'harmoniser les types d'énergie ? Tout en énergie primaire ou finale dans le cadre des CPE services ou non ? Précision sur les délais de ces évolutions ?

➤ **Réponse :** La DGEC a fait part récemment de sa volonté d'harmoniser les types d'énergie sur lesquelles portent les exigences d'économies d'énergie de la fiche CPE Services et de la bonification CPE. L'idée étant d'harmoniser sur le modèle de la fiche CPE Services et de définir les économies en énergie finale ce qui devrait également simplifier les calculs et estimations. Aucun délai sur ces évolutions n'a encore été fourni par la DGEC.

9. Quid des évolutions prévues pour les autres CPE (dans le cadre de la bonification) ? Dans les cas de l'Industrie, du Transport ou de l'Agriculture ?

➤ **Réponse :** Il n'existe pas réellement d'utilisation de la bonification CPE dans le cas du Transport et de l'Agriculture. La DGEC a néanmoins indiqué constater une utilisation très importante de la bonification sur certaines fiches d'opérations standardisées en Industrie mettant en lumière un possible effet d'aubaine. Une réflexion est actuellement en cours sur la possibilité de retirer la bonification CPE dans le secteur Industriel, mais une nouvelle fois aucun délai sur ces évolutions n'a encore été fourni par la DGEC.

10. Avez-vous des exemples de services pouvant être pris en compte dans la fiche BAR-SE-105 (CPE Services) ?

➤ **Réponse :** Un CPE Services constitue un engagement fort du client dans la gestion de sa consommation. Le principe est d'aller au-delà d'un simple contrat de maintenance et de valoriser des actions de réglage, paramétrage, ou de management énergétique qui ne serait pas éligible à une fiche d'opération standardisée dans le cadre du dispositif CEE.

11. Quelle est la méthodologie de calcul du gisement des CEE (pour la fiche) ?

➤ **Réponse :** Le calcul du gisement comme pour d'autres fiches d'opérations standardisées est basée sur l'état du marché dans les logements collectifs français et plus précisément sur l'existence de contrat d'exploitation pouvant être ennoblis en CPE Services dans le parc français.

12. Pour la fiche CPE Services, aucuns travaux ne sont possibles dans la durée d'engagement ou bien aucuns travaux éligibles aux CEE ?

- **Réponse :** Il n'est pas inenvisageable de réaliser des travaux éligibles ou non aux CEE dans la période d'engagement du CPE Services. Néanmoins, les travaux éligibles aux CEE réalisés pendant la période d'engagement du CPE Services ne peuvent pas permettre d'atteindre les objectifs d'économies d'énergie engagés dans le contrat CPE Services. Dans tous les cas, il est préférable de mettre en place un CPE classique avec utilisation de la bonification si vous souhaitez réaliser des travaux éligibles aux CEE pendant la période d'engagement du CPE. La bonification permettant de mieux valoriser vos travaux et de prendre en compte ces derniers dans l'atteinte des objectifs d'économies d'énergie de votre contrat CPE classique.

13. Est-ce qu'il y a des sessions de formations prévues pour les nouveaux qui viennent de rejoindre l'ATEE et CEE ? Si oui, qui faut-il contacter pour en discuter ?

- **Réponse :** Il n'existe pas de formation spécifique aux Certificats d'Economies d'Energie. Néanmoins l'ATEE présente le dispositif des CEE et accompagne les acteurs de ce dernier au travers d'ateliers spécifiques, de présentations en région, de Webinaire et autres outils. L'ATEE est également référent sur le programme PROREFEI visant la formation des référents énergies dans les entreprises.

14. Est-ce que la pénalité appliquée en cas de non atteinte des objectifs d'économies d'énergie est calculée chaque année durant le contrat ?

- **Réponse :** (Réponse donnée à la question 7)

15. En ayant fait l'étude d'un cas concret sur la rénovation globale d'un immeuble collectif, il est beaucoup plus intéressant (en terme de volume généré) d'utiliser la bonification CPE que la fiche CPE Services. Ne pensez-vous pas que la fiche CPE Services risque d'être peu mise en œuvre par rapport à la Bonification CPE Classique ?

- **Réponse :** Une nouvelle fois, le CPE Services et la bonification CPE qui met en place un CPE classique ne visent pas les mêmes objectifs. Dans le cas où la réalisation de travaux éligibles aux CEE (type rénovation d'un immeuble collectif) est envisagée, il est préférable de mettre en place un CPE classique et d'utiliser la bonification CPE. Dans le cas contraire, si l'objectif est d'engager le client dans une démarche d'optimisation et de réduction de sa consommation sans réaliser de travaux, il existe dorénavant une fiche dédiée aux CPE Services.

16. Quid, si on fait des travaux éligibles aux CEE dans la durée d'engagement (qui n'avaient pas été prévus lors de la signature du contrat CPE) ? Est-ce qu'on peut les faire sans solliciter les CEE ?

- **Réponse :** Il n'y a pas de contre-indication à ce cas un peu complexe. Néanmoins, il est préférable comme précisé dans la question précédente de mettre en place un CPE classique dans le cas où vous souhaitez réaliser des travaux.

17. Dans le cas de réalisation d'opérations CEE durant l'exécution d'un contrat CPE Services, la consommation de référence doit-elle être révisée ?

- **Réponse :** Le contrat CPE Services ne pouvant prévoir de travaux éligibles aux CEE pour atteindre l'engagement d'économies d'énergie, il est préférable de s'engager sur un CPE classique avec utilisation de la bonification dans le cas où vous prévoyez des travaux durant la période d'engagement d'économies d'énergie du CPE